

Distr.
RESTREINTE
AR/37
15 août 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Déclaration faite par S.E. Said Pacha Mufti,

Premier Ministre de la Jordanie,

devant la Commission de Conciliation,

le 14 août 1950, à Amman

Vous avez entendu, ce matin, les vues personnelles de Sa Majesté le Roi. Le Gouvernement, dans le cadre de ses responsabilités constitutionnelles, de son respect du devoir et de la nécessité de se conformer aux idéals du Royaume de Jordanie et de l'opinion publique arabe, est certes guidé par les sages avis de Sa Majesté, mais je désire toutefois exprimer clairement les vues du Gouvernement à la lumière des directives royales:

Sa Majesté s'est référée au Protocole de Lausanne et aux accords conclus à ce moment par les deux parties au sujet du règlement territorial du problème. Sa Majesté a mentionné ensuite le problème des réfugiés et a exprimé Sa sympathie personnelle pour ces fils éprouvés. Elle a souligné que Son Gouvernement faisait de grands efforts pour leur procurer certaines facilités dans le domaine de l'éducation et de la santé, et pour leur procurer un travail rémunérateur, afin qu'ils puissent se livrer à des tâches productives et vivre dans un foyer jusqu'au moment où le problème de Palestine aura été définitivement résolu.

Il a été dit que le Gouvernement leur fournirait tout secours. Cependant, puisque la question de l'assistance et de l'étendue de celle-ci soulève des questions de détail relevant des domaines technique, économique et financier, je tiens à vous déclarer que les terres disponibles pour une installation des réfugiés en Jordanie ne suffisent pas pour couvrir tous les besoins. Ce point se trouve confirmé dans les rapports techniques selon lesquels il serait impossible d'installer plus de 100.000 réfugiés. De plus, ceci ne sera possible que lorsque les terres auront été regagnées, que la distribution d'eau aura été assurée et que les fonds auront été obtenus, étant entendu que la majorité des réfugiés qui désirent s'installer en Jordanie sont d'origine paysanne et ouvrière.

Ainsi, un demi-million environ de réfugiés continuent à vivre d'aide étrangère et sont menacés de voir cesser cette aide en juin 1951. C'est alors que la misère et la maladie se manifesteront sous leurs formes les plus graves, que des troubles pourront éclater, et c'est ainsi qu'ils deviendront un terrain propice à la diffusion d'"idées destructrices" et une menace à la sécurité du pays. Tout ceci intéresse directement l'Administration publique.

Il est donc de notre devoir comme du vôtre d'examiner très sérieusement ce problème, non seulement du point de vue humanitaire mais également du point de vue de l'équilibre politique, de la sécurité et de la paix internationales. Ce sont là des faits concrets que le Gouvernement de Jordanie ne saurait ignorer. Ce sont des problèmes auxquels il convient de trouver la solution appropriée, si l'on veut éviter qu'ils n'aient des conséquences fâcheuses.

Pour résoudre immédiatement ces problèmes, il faudrait prendre les mesures suivantes:

- 1) Les anciens habitants des régions arabes (selon le document de Lausanne) devraient, aussi rapidement que possible, regagner leurs terres et leurs foyers, et ceci avant que ne cesse l'aide étrangère.
- 2) Le Ministère des Réfugiés devrait -avec l'appui du Gouvernement et des Nations Unies- collaborer avec l'Office de Secours et de Travaux en vue d'assurer du travail et de la nourriture aux réfugiés qui choisiront de demeurer en Jordanie.
- 3) La protection des biens immobiliers de tous les Arabes absents qui ont abandonné ces biens à la suite des hostilités en Palestine: il conviendrait que les Nations Unies mettent les Juifs en garde à ce propos et les informent que la résolution qu'elles ont adoptée garantit la propriété de ces biens et de ces terres; toute acquisition et toute utilisation de ces biens constitue un délit de caractère international; il appartient aux propriétaires, s'ils le désirent, de les conserver ou de les liquider moyennant un paiement équitable. Cette mesure devrait être prise afin d'apaiser les propriétaires et d'éviter les troubles possibles.

En ce qui concerne les aménagements territoriaux qui constituent un prélude indispensable à la stabilité politique et un acheminement vers la paix, je désire souligner deux questions importantes:

1. La possibilité de constituer un Comité spécial, conformément aux termes de l'Accord d'armistice de Rhodes; au sein de ce Comité, il est indispensable que la Jordanie soit assurée de la bonne volonté de l'autre partie, que celle-ci se manifeste par la restitution des quartiers arabes de Jérusalem -sur la base de la propriété existante- ou par le retour des terres et villages de la région de Tulkarem où passe la ligne de démarcation de l'armistice, villages qui se trouvaient précédemment dans la zone occupée par les Arabes et où il conviendrait d'appliquer les véritables conditions de l'Accord d'armistice.

Le règlement de ces problèmes incombe au Comité spécial, et il a été dit que ce Comité constituerait la pierre angulaire de la paix, si l'autre partie faisait preuve de bonne volonté et se montrait disposée à respecter les objectifs des Nations Unies au sujet des droits des réfugiés arabes.

A ce propos, je tiens à souligner que les Juifs ont très fréquemment violé les termes de l'Accord d'armistice et qu'ils l'ont exploité pour en retirer des avantages politiques et militaires, interdits par cet Accord. Ils ont permis à leurs soldats de faire ce qui leur avait été défendu. Les soldats juifs ont empêché les propriétaires terriens d'exploiter leurs terres; ils ont chassé de leurs foyers un grand nombre d'Arabes appartenant à des tribus, et dont certains ont été repoussés avec cruauté au-delà des frontières; des bandes juives se sont souvent approprié par la force des troupeaux de gros bétail et de moutons, appartenant à la population sous prétexte que certains des réfugiés avaient traversé

clandestinement la frontière pour récolter leurs moissons,

Je tiens à faire remarquer, à ce propos, que l'Organisation de contrôle de la Trêve, qui travaille avec la Commission mixte d'armistice, fait preuve, comme par le passé, de faiblesse dans les mesures prises contre les Juifs, à la suite de leurs violations répétées de l'Accord d'armistice. Cette attitude a provoqué des plaintes de la part de la population et nous ne savons s'il s'agit de simple complaisance de la part de quelques individus ou si cette attitude résulte d'instructions officielles. Nous tenons à déclarer, en tout état de cause, que les actes d'agression de la part des Juifs doivent cesser.

Les aménagements et rectifications mentionnées ci-dessus pourraient s'effectuer par l'intermédiaire du Comité spécial, conformément aux termes de l'Accord d'armistice, ainsi que je le disais il y a un instant. Ce faisant, l'on prendrait la bonne voie pour rechercher une paix véritable.

2. Le problème du règlement définitif.

En fait, ce problème est lié à celui de la politique comme des Etats arabes et dépend de la décision des Juifs d'honorer la signature qu'ils ont donnée à Lausanne et de négocier un règlement territorial sur la base du document qu'ils ont signé. Le règlement dépend également de l'acceptation par les Juifs de la résolution des Nations Unies au sujet des droits des réfugiés, de leur rapatriement, de la protection de leurs droits naturels et de la conservation de leurs biens.

Telles sont donc aujourd'hui les vues officielles du Gouvernement de la Jordanie au sujet du problème palestinien. Ce sont des vues qui expriment le sentiment de l'opinion publique et celui de toutes les classes de la population; ces vues visent à l'application des principes des Nations Unies, au maintien de la justice et enfin à aider la Commission de Conciliation dans sa tâche.